

# Compte-rendu

## Séance du 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt le 10 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal de Taussac, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond CAYZAC, Maire.

Date de convocation : 06 juillet 2020

**Etaient présents** : AMBLARD Jean-Pierre, AUSTRUY Serge, BELARD Catherine, BERTHOU Jean-Pierre, CAYZAC Raymond, CHAPELLE Julien, DEJOU Valérie, FONTANGE Daniel, GAILLAC Nadège, GALTIER Philippe, MERCADIER Michel, PLANCHARD Christine, SIOZADE Alain, TARRISSE Michel.

**Absente excusée** : Mme VINCENT Pascale a donné pouvoir à Mme Catherine BELARD

Monsieur Jean-Pierre AMBLARD, a été élu secrétaire de séance.

### PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de moins de 1 000 habitants**

COMMUNE : TAUSSAC

<b>Département (collectivité)</b>	AVEYRON
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	RODEZ

<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	15
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	15
<b>Nombre de délégués à élire</b>	03
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	03

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-neuf heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Taussac

Étaient présents les conseillers municipaux suivants<sup>1</sup>:

AMBLARD Jean-Pierre	CHAPELLE Julien	MERCADIER Michel
AUSTRUY Serge,	DEJOU Valérie	PLANCHARD Christine
BELARD Catherine	FONTANGE Daniel,	SIOZADE Alain
BERTHOU Jean-Pierre	GAILLAC Nadège	TARRISSE Michel
CAYZAC Raymond	GALTIER Philippe	

Absente excusée<sup>2</sup> : Mme Pascale VINCENT a donné pouvoir à Mme Catherine BELARD

## **1. Mise en place du bureau électoral**

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1).

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et le cas échéant à qui (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable.

M. Raymond CAYZAC, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Jean-Pierre AMBLARD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie<sup>3</sup>.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Daniel FONTANGE, Michel MERCADIER et M. Julien CHAPELLE, Mme Valérie DEJOU

## **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

**Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

---

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 03 délégués et 03 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

#### 4. Élection des délégués

##### 4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15
<b>f.</b> Majorité absolue <sup>4</sup>	08

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b> En chiffres et en toutes lettres	
CAYZAC Raymond	15	Quinze
AUSTRUY Serge	15	Quinze
FONTANGE Daniel	15	Quinze

---

<sup>4</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

## **4.2. Proclamation de l'élection des délégués<sup>5</sup>**

M. CAYZAC Raymond, né le 16 août 1954 à Taussac (Aveyron)

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M. AUSTRUY Serge, né le 18 novembre 1966 à Aurillac (Cantal)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M FONTANGE Daniel né le 15 avril 1946 à Mur-de-Barrez (Aveyron)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

## **4.3. Refus des délégués<sup>6</sup>**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

---

<sup>5</sup> Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>6</sup> Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

## 5. Élection des suppléants

### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
<b>b.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
<b>c.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	00
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	00
<b>e.</b> Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15
<b>f.</b> Majorité absolue <sup>7</sup>	08

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres et en toutes lettres	
AMBLARD Jean-Pierre	15	Quinze
PLANCHARD Christine	15	Quinze
BELARD Catherine	15	Quinze

---

<sup>7</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

## **5.2. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu<sup>8</sup>.

M. AMBLARD Jean-Pierre, né le 08 août 1954 à Taussac (Aveyron)

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme PLANCHARD Christine, née le 01 septembre 1954 à Le-Blanc-Mesnil (Yvelines)

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme BELARD Catherine, née le 28 septembre 1977 à Aurillac (Cantal)

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

## **5.3. Refus des suppléants<sup>9</sup>**

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

---

<sup>8</sup> Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>9</sup> Rayer le 5.4. en l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

## **6. Observations et réclamations<sup>10</sup>**

Néant

## **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire<sup>11</sup>, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

---

<sup>10</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>11</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

## QUESTIONS DIVERSES :

### ➤ Centre d'accueil de Manhaval

Le dossier suit son cours. Date estimée de la fin des travaux, septembre 2020.

### ➤ Aveyron Habitat

Suite au bail emphytéotique entre la Commune et Aveyron Habitat concernant les logements de l'ancien presbytère de Taussac, il va être demandé plus de renseignements (Montant des loyers, état des logements et 5 % de gestion)

### ➤ Personnel « service technique »

Tous les lundis, le point est fait par l' élu responsable.

### ➤ M. le Maire et les adjoints

M. le Maire et les adjoints se réuniront tous les quinze jours, réunion de bureau.

### ➤ Travaux :

#### - Peyrat :

- Eau au cimetière
- Etat de la route.

#### - Taussac :

- Prévoir un banc
- Elagage d'arbre, « route de Malcor »
- Chemin de randonnée « Route de Malcor », réouverture
- 2 ralentisseurs donc Zone à 30.
- Presbytère, demander des devis pour la réparation du toit du logement Mialet

#### - Mayrinhac :

Révision de la toiture de l'Eglise.

### - Lez :

Un devis a été demandé pour la restauration de la toiture de la chapelle de Lez, l'association participe à ces dépenses.

### - La Pesturie :

- Prévoir des fossés

### - La Côte Blanche :

- Prévoir des fossés
- Elagage d'arbre

#### ➤ Maison du Bois

Point sur la période estivale et éventuellement un projet pour faire revivre cet endroit. L'étude de ce projet va être portée par deux élus.

#### ➤ Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène

Bureau de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène :

- M. Jean VALADIER, Président, Responsable développement économique.
- M. Vincent ALAZARD, Service au territoire : eau, O.M., assainissement Politique des transitions temporelles : mobilités et déploiement numérique.
- Mme Geneviève Gasq Barrès, Accueil et attractivité.
- Mme Annie CAZARD, Finances.
- M. Didier CAYLA, Gestion de l'espace : PLUI et habitat.
- M. Lucien VEYRE, Promotion et développement touristique.